



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



| | | |
|-------------------------|---|--------|
| Commission | COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX | |
| Saison 2019-2020 | Date : Mercredi 30 Octobre 2019 - Séance ouverte à 18h30 | PV n°2 |
| Présidence | M. Nicolas POTTIER, | |
| Présents | MM. Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Pascal PERRET. | |
| Absents excusés | MM. Jean Paul NOUVEL, Guy COUSIN (Président du District). | |

1. Procès-verbal

Le procès-verbal n°1 de la réunion du 3 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

2. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.

Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Les personnes concernées par les dossiers traités n'ont ni pris part aux débats, ni aux délibérations.

| | | |
|---|------------------------------------|------|
| Dossier n°2 (repise du dossier) | | |
| Match n° : 21795285 | Date du match : 08/09/2019 | D3-D |
| Club recevant : CHÂTEAU GONTIER FC 3 | Club visiteur : BIERNÉ-GENNES FC 2 | |
| Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match | | |

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- prend connaissance des nouveaux éléments versés au dossier,
- annule la décision prise lors de sa réunion du Jeudi 3 Octobre 2019 et acté dans le procès-verbal n°1,
- transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions afin qu'elle rétablisse le résultat acquit sur le terrain,
- annule le point de pénalité,
- annule l'amende de 100€.

| | | |
|---|-------------------------------------|------------------------|
| Dossier n°6 | | |
| Match n° : 220084862 | Date du match : 13/10/2019 | Challenge des Réserves |
| Club recevant : ST PIERRE LA COUR 2 | Club visiteur : ST JEAN S/MAYENNE 2 | |
| Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match | | |

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des explications du club de ST JEAN S/MAYENNE US ,
- constatant que le joueur POHU Yvan licence n°430635872 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de ST JEAN S/MAYENNE 2 alors qu'il était suspendu pour 1 match (décision du 30/10/2019 de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux, à compter du lundi 07/10/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST JEAN S/MAYENNE 2,
- confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe de ST PIERRE LA COUR 2 qualifiée (score 5 à 2), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur POHU Yvan, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 04/11/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ST JEAN S/MAYENNE US une amende de 100 euros.

| | | |
|---|--|------|
| Dossier n°7 | | |
| Match n° : 21796972 | Date du match : 20/10/2019 | D4-H |
| Club recevant : LA BIGOTTIÈRE-ALEXAIN US 2 | Club visiteur : ST GERMAIN LE FOUILLOUX US 3 | |
| Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match | | |

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des explications du club de LA BIGOTTIÈRE-ALEXAIN US,
- constatant que le joueur BEHETRE Florian licence n°2543372486 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LA BIGOTTIÈRE-ALEXAIN US 2 alors qu'il était suspendu pour 1 match (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 10/10/2019, prise d'effet lundi 07/10/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA BIGOTTIÈRE-ALEXAIN US 2,
- confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe de : ST GERMAIN LE FOUILLOUX US 3 (ST GERMAIN LE FOUILLOUX US 3 : 3 points, LA BIGOTTIÈRE-ALEXAIN US 2 : -1 point – score 2 à 5), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur BEHETRE Florian, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 04/11/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LA BIGOTTIÈRE-ALEXAIN US une amende de 100 euros.

| | | |
|---|--------------------------------|------------------------|
| Dossier n°8 | | |
| Match n° : 22084864 | Date du match : 13/10/2019 | Challenge des réserves |
| Club recevant : LAVAL MAGHREB JS 2 | Club visiteur : ENTRAMMES US 3 | |
| Motif : Personne non licenciée sur la FMI | | |

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline,
- pris connaissance du courriel du club de LAVAL MAGHREB JS, compilant les explications de Mr GEFFROY Christophe, de Mr BOUBERKA Samy, arbitre de la rencontre et de Mr RABELLE Yanlc, arbitre assistant,
- pris connaissance du courriel de Mr HOLDERBAUM Mario joueur du club d'ENTRAMMES US,
- pris connaissance du courriel du club d'ENTRAMMES US, compilant les explications de Mr GUIARD Joël éducateur présent sur le banc et de Mr DALIBARD Vincent, arbitre assistant,
- constate que l'arbitre de la rencontre Mr BOUBERKA Samy n'était pas majeur au jour de la rencontre et n'était pas en possession du licence valide pour la saison 2019-2020 à cette date,
- Attendu que le District de la Mayenne de Football a communiqué à plusieurs reprises sur son site officiel qu'une personne mineure ne pouvait pas officier en tant qu'arbitre central d'une rencontre,
- attendu que l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : **« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours » ...**
- attendu que l'article 24 2.2 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux prévoit que : **« En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL ».**
- dit que Mr BOUBERKA Samy ne pouvait pas arbitrer la rencontre,
- attendu que l'article 59.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : **« En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements ».**
- attendu que l'article 218 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : **« Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante ».**
- attendu des possibilités offertes par l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF en matière de sanctions administratives dans ce cas d'espèce,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL MAGHREB JS 2 (0 à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ENTRAMMES US 2 (qualifiée), dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL MAGHREB JS :
 - une amende de 15 € pour absence de licence,
 - une amende de 35 € pour infraction à la feuille de match,
- met à la charge du club de LAVAL MAGHREB JS 2 les frais de dossier pour évocation, soit 100 euros.

3. Tour de table

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h50

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission



Nicolas POTTIER

Le Secrétaire de séance



Christophe CHESNAIS